



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service Gouvernance et gestion de la PAC

Sous-direction Gestion des aides de la PAC

Bureau des soutiens directs

3, rue Barbet de Jouy

75349 PARIS 07 SP

0149554955

N° NOR AGRT2213012J

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2022-499

30/06/2022

Date de mise en application : 30/06/2022

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDPAC/2021-563 du 22/07/2021 : Dispositions relatives aux aides couplées végétales à compter de la campagne 2021

Nombre d'annexes : 0

Objet : Addendum – Dispositions relatives aux aides couplées végétales

Destinataires d'exécution

DRAAF

DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique modifie, pour la campagne 2022 et suivantes, les critères d'éligibilité et les contrôles (administratifs et sur place) relatifs à l'aide à la production de chanvre, détaille les enveloppes 2022 relatives aux seize aides couplées végétales mises en œuvre en application de l'article 52 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, et prend en compte le changement de nom du GNIS.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008, modifié ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, modifié ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, modifié ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;

Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Code rural et de la pêche maritime;

Arrêté du 5 juin 2019 fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en œuvre, à partir de la campagne 2019, dans le cadre de la politique agricole commune modifié.

Aux chapitres « **7 AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES** » et « **15 AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES** », il convient désormais de lire « **SEMAE (ex-GNIS)** » au lieu de « **GNIS** ».

Par ailleurs les paragraphes 13.1 et 13.2 du chapitre « **13 AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE** » sont remplacés par les paragraphes suivants (les évolutions apparaissent en grisé):

13.1 Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligible :

- les surfaces doivent être détenues au 15 mai et cultivées en une ou plusieurs variétés éligibles de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2 %. Les variétés de chanvre éligibles et les conditions dans lesquelles les parcelles cultivées avec ces variétés peuvent être considérées comme admissibles (contrôle des étiquettes en particulier) sont décrites dans l'instruction technique relative aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune ;
- l'exploitant doit avoir signé, pour la campagne considérée un **contrat de culture** avec une entreprise de transformation **reconnue dans le secteur du chanvre** ou une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre, précisant les surfaces contractualisées.

Le contrat de culture doit préciser notamment :

- le nom du producteur ;
- le nom de l'entreprise de transformation **reconnue dans le secteur du chanvre** ou du secteur de la semence certifiée de chanvre ;
- les surfaces contractualisées ;
- que seules sont transformées les tiges et/ou les graines de chanvre.

13.2 Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de chanvre, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en chanvre (avec le code culture dédié, voir annexe 2) en désignant le cas échéant, les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées (coche « **semence** »), ainsi que les variétés utilisées ;
- transmettre, une copie du ou des contrats de culture signés avec une entreprise de transformation **reconnue dans le secteur du chanvre** ou du secteur de la semence certifiée de chanvre concernant la récolte de la campagne considérée.

Enfin, l'**ANNEXE 1** est remplacée comme suit (les évolutions apparaissent en grisé) :

ANNEXE 1: ENVELOPPE BUDGÉTAIRES POUR LA CAMPAGNE 2022

Pour la campagne 2022, les enveloppes sont les suivantes :

| Nom de l'aide | 2022 |
|---|--------------|
| aide au riz | 1 858 381 € |
| Aide à la production de blé dur | 6 213 794 € |
| Aide à la production de prunes transformées | 10 653 532 € |
| Aide à la production de cerises transformées | 461 437 € |
| Aide à la production de pêches transformées | 61 586 € |
| Aide à la production de poires transformées | 364 003 € |
| Aide à la production de tomates d'industrie | 2 656 489 € |
| Aide à la production de pommes de terre féculières | 1 774 057 € |
| Aide à la production de chanvre | 1 553 449 € |
| Aide à la production de houblon | 310 688 € |
| Aide à la production de semences de graminées | 443 974 € |
| Aide à la production de légumineuses fourragères | 67 768 833 € |
| Aide à la production de soja | 5 342 743 € |
| Aide à la production de protéagineux | 47 102 386 € |
| Aide à la production de légumineuses fourragères déshydratées | 10 770 225 € |
| Aide à la production de semences de légumineuses fourragères | 3 555 671 € |

Yves AUFRRET